



Loi Climat: Reporting Article 29

Jun 2023

Sommaire

INTRODUCTION.....	2
1. Informations relatives à la démarche générale de BEX Capital : politique et stratégie d’investissement et moyens dédiés à l’ESG	3
2. Dispositions applicables aux SGP de plus de 500 millions € d’encours sous gestion (fonds + mandats de gestion).....	5
2.1. Moyens internes déployés par BEX Capital	5
2.2. Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de BEX Capital	6
2.3. Stratégie d’engagement auprès des émetteurs et des sociétés de gestion	7
3. Dispositions applicables aux SGP et aux fonds / mandats de plus de 500 millions d’euros d’encours sous gestion	8
3.1. Référence aux standards internationaux	8
3.2. Informations sur la stratégie d’alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité	11
3.3. Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques	11

INTRODUCTION

Le présent reporting a été préparé pour l'année 2022 par BEX Capital en réponse au décret n°2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, pris en application de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'Energie et au Climat. Il vise à présenter les actions menées par BEX Capital Sàrl, une société de gestion supervisée par l'Autorité des Marchés financiers, en matière d'ESG.

BEX Capital a adopté une politique ESG en 2020, est signataire des Principes UNPRI, de la charte France Invest sur la parité femmes-hommes.

1. Informations relatives à la démarche générale de BEX Capital : politique et stratégie d'investissement et moyens dédiés à l'ESG

a. Présentation résumée de la démarche générale de BEX Capital sur la prise en compte de critères ESG, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement

BEX Capital est une société de gestion supervisée par l'AMF qui gère, au 31 décembre 2022, quatre fonds d'investissement de droit français ayant la forme de sociétés de libre partenariat, BEX Fund II SLP, BEX Fund III, BEX Fund IV SLP et son feeder BEX FUND IV EUR Feeder SLP, dont la politique d'investissement est d'acheter en secondaire des parts de fonds de fonds, de fonds de secondaires, et de fonds de co-investissement. BEX Capital gère également une société en commandite spéciale de droit luxembourgeois, BEX Co-Investment 2 SCSp, qualifiant de fonds d'investissement alternatif, qui co-investit dans un portefeuille de fonds de fonds avec BEX Fund III SLP.

BEX Capital a adopté en 2020 une Politique ESG (disponible sur le site internet www.bexcapital.com).

Dans la mesure où BEX Capital ne gère que des fonds de fonds, des fonds de secondaires et des fonds de co-investissement, BEX Capital ne peut pas influencer le comportement des sociétés ultimement détenues en portefeuille pour ce qui est des sujets ESG. Nous essayons cependant d'agir, de manière indirecte via notre relation avec les gestionnaires de fonds de fonds ou de fonds secondaires, sur le comportement des sociétés de gestion des fonds dans lesquels nous investissons et, pour ce qui est des fonds de co-investissement, nous nous attachons à ce que l'ESG soit pris en considération dans la relation que nous entretenons avec la société de gestion sous-jacente pendant la vie du portefeuille. Ceci se matérialise par une notation, effectuée par BEX Capital en amont de l'investissement dans un fonds géré par une société de gestion tierce qui est revue annuellement, de l'engagement de ce gérant en matière d'investissement responsable et de prise en compte des critères ESG dans sa propre politique d'investissement.

Nous estimons que l'ESG est un élément important qui peut être utilisé tant pour protéger que créer de la valeur, réduire les risques et améliorer d'une manière générale le processus de gestion du portefeuille. Dans la mesure du possible, nous faisons une sélection des fonds dans notre univers d'investissement sur la base de critères portant sur leur domaine d'investissement, leurs activités, leurs politiques et leur performance en incluant une sélection sectorielle (qui peut conduire à l'exclusion de secteurs entiers) et de respect de certaines normes internationales (ce qui peut conduire à l'exclusion de certains fonds s'ils sont considérés comme ayant violé les standards internationaux applicables dans certains domaines comme les droits de l'homme et le droit du travail).

Lorsque ceci est possible, nous évitons d'investir dans des fonds actifs dans des secteurs qui nous exposeraient à des risques réputationnels et surveillons avec attention les fonds actifs dans des secteurs à risques ESG élevés.

L'investissement responsable est une approche d'investissement qui reconnaît explicitement la pertinence pour l'investisseur des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, ainsi que de la santé et de la stabilité à long terme du marché dans son ensemble. Il reconnaît que la génération de rendements durables à long terme dépend de systèmes sociaux, environnementaux et économiques stables, qui fonctionnent bien et sont bien gouvernés.

Notre objectif est de générer des retours sur investissement durables et à long terme. Nous reconnaissons que l'investissement responsable exige que les investisseurs prêtent attention aux facteurs contextuels plus larges, y compris la stabilité et la « santé » des systèmes économiques et environnementaux et l'évolution des valeurs et des attentes des sociétés dont ils font partie. Dans ce contexte, nous croyons que le respect de toutes les parties prenantes est essentiel pour assurer une croissance saine et à long terme.

En 2018, nous avons introduit le concept d'« actions X » dans le contrat social de notre fonds BEX Fund III. Les actions X sont une classe d'actions uniquement ouverte aux ONG et aux fondations à but non lucratif. Ces investisseurs ne

paient pas de frais et ne se voient pas facturer de *carried interest*, de sorte qu'ils peuvent pleinement profiter de la performance du fonds et réinvestir le rendement brut pour soutenir leur mission. Ce concept a été renouvelé lors de la levée du fonds BEX Fund IV SLP.

En 2019, nous sommes devenus signataires des Principes UNPRI et nous nous sommes engagés à appliquer les Principes pour l'investissement responsable.

En tant que société de capital-investissement, nous avons le devoir d'agir dans le meilleur intérêt à long terme de nos investisseurs. Chez BEX Capital, nous apprécions nos investisseurs et nous comprenons l'importance qu'ils attachent à la réussite de leurs investissements. Dans ce rôle fiduciaire, nous pensons que les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (ESG) peuvent avoir un effet positif sur la performance des portefeuilles d'investissement (à des degrés divers selon les entreprises, les secteurs, les régions et dans le temps). Nous reconnaissons également que l'application des principes UNPRI peut mieux aligner les investisseurs sur les objectifs plus larges de la société.

En signant les Principes en tant qu'investisseurs, nous nous engageons publiquement à les adopter et à les mettre en œuvre dans le cadre de nos activités d'investissement, dans la mesure où cela est compatible avec nos responsabilités fiduciaires. Nous nous engageons également à évaluer leur efficacité et à améliorer le contenu des Principes au fil du temps. Nous pensons que cela améliorera notre capacité à respecter nos engagements envers les bénéficiaires et à mieux aligner nos activités d'investissement sur les intérêts plus larges de la société.

- b. Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement**

Depuis 2021, nous avons publié des rapports sur notre activité d'investissement responsable via le cadre du rapport UNPRI.

Tous nos fonds sous gestion sont engagés dans notre politique ESG. Sur une base semestrielle, les fonds rendent compte à leurs commanditaires de la notation ESG de nos GPs en portefeuille, conformément aux critères de divulgation du Règlement européen sur la divulgation en matière de finance durable (SFDR).

- c. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité**

Tous les fonds gérés par BEX Capital sont des fonds sous l'article 6 SFDR.

- d. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du Code des assurances**

Ceci n'est pas applicable pour les sociétés de gestion de portefeuille, *a fortiori* pour BEX Capital.

- e. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi**

qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus.

BEX Capital est signataire des Principes UNPRI depuis 2019. Par ailleurs, BEX adhère également au Code de déontologie de France Invest et est également signataire de la Charte « favoriser la parité Homme Femme dans le capital-investissement et dans les entreprises ». Elle a participé à toutes les éditions de l'étude annuelle France Invest avec Elles / Deloitte sur la mixité dans le capital investissement (depuis 2020).

2. Dispositions applicables aux SGP de plus de 500 millions € d'encours sous gestion (fonds + mandats de gestion)

2.1. Moyens internes déployés par BEX Capital

- a. Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité.

Dans le cadre de notre processus de due diligence, l'équipe d'investissement évalue l'engagement global vis-à-vis des questions concernant l'ESG des GPs des fonds dans lesquels nous investissons et le niveau auquel ils intègrent les facteurs ESG dans leur processus d'investissement. Compte tenu de nos objectifs d'investissement, nous ne sommes pas toujours en mesure d'entreprendre une analyse approfondie des fonds et sociétés sous-jacents à un investissement. Nous cherchons donc à identifier les engagements publics pris par les GPs en matière d'investissement responsable (adhésion aux principes UNPRI, rapports de transparence PRI, politique ESG) pour avoir une indication de leur position sur ce sujet. Ceci se matérialise par une notation, effectuée par BEX Capital en amont de l'investissement dans un fonds géré par une société de gestion tierce qui est revue annuellement, de l'engagement de ce gérant en matière d'investissement responsable et de prise en compte des critères ESG dans sa propre politique d'investissement.

Echelle de notation interne			
1	2	3	4

- 1 – le gérant est véritablement engagé dans l'ESG, avec des processus institutionnels en place
 2 – le gérant a pris des mesures pour intégrer l'ESG dans son approche et son processus d'investissement
 3 – le gérant démontre un certain engagement envers l'ESG ou a lancé certaines initiatives, mais manque de processus institutionnalisés
 4 – le gérant démontre peu ou pas d'engagement en matière d'ESG

Une fois investis, nous recherchons une prise en compte significative des enjeux ESG par nos GPs en portefeuille. Nous concentrons nos efforts de surveillance sur les investissements sur lesquels nous avons le plus d'influence (notamment les fonds de co-investissement). Nous demandons des informations significatives tant sur les risques que sur les opportunités, exceptionnellement et sur une base annuelle. De plus, nous collectons des données sur chaque fonds individuel et leur engagement en matière d'ESG dans le but d'établir une notation ESG pour chaque GP à prendre en compte pour les investissements futurs dans les fonds gérés par ce GP.

Chaque année, nous établissons un reporting ESG des GPs en portefeuille et revoyons la note qui leur a été attribuée.

Dans un souci d'approfondissement de son engagement ESG, BEX Capital a missionné en avril 2023 un cabinet de conseil pour l'aider à améliorer ses processus de reporting ESG.

b. Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de BEX Capital.

Dans la mesure où BEX Capital n'investit que des fonds de fonds, des fonds de secondaires et des fonds de co-investissement, BEX Capital ne peut pas influencer le comportement des sociétés ultimement détenues en portefeuille pour ce qui est des sujets ESG. Nous essayons cependant d'agir sur le comportement des sociétés de gestion des fonds dans lesquels nous investissons et, pour ce qui est des fonds de co-investissement, nous nous attachons à ce que l'ESG soit pris en considération dans la relation que nous entretenons avec la société de gestion sous-jacente pendant la vie du portefeuille.

Chaque année, nous établissons un reporting ESG des GPs en portefeuille et revoyons la note qui leur a été attribuée.

2.2. Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de BEX Capital

- a. Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement de BEX Capital et des entités que cette dernière contrôle. L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences.**

BEX Capital a une stratégie ESG décrite dans sa Politique ESG. Les problématiques ESG sont présentées dans les mémos d'investissement, discutées et débattues au sein des réunions du Comité d'investissement qui réunissent les gérants de la société de gestion ainsi que les gérants financiers ayant tous une grande expérience en Private Equity. Ces débats sont documentés dans les procès-verbaux des Comités.

BEX Capital s'efforce d'appliquer les meilleures pratiques ESG à sa propre organisation.

- Problèmes environnementaux
 - ✓ Dans la mesure du possible, nous limitons les déplacements professionnels afin de réduire notre empreinte carbone.
 - ✓ Nous réduisons notre consommation de plastique et de papier.

- Problèmes sociaux
 - ✓ Nous adoptons les normes de travail les plus élevées : chaque employé de BEX Capital doit signer le Code de déontologie dictant les règles de conduite visant à éviter les conflits d'intérêts et les fraudes.
 - ✓ Nous sommes également attentifs aux questions d'égalité et de diversité et avons signé la charte France Invest.
 - ✓ Nous avons continué à privilégier, à compétences égales, les recrutements de profils féminins, parmi nos équipes. Dans ce cadre, le seul recrutement à ce jour en 2023 a été une femme au poste de Middle Office Manager
 - ✓ Les relations avec les employés sont cruciales pour nous : le maintien d'une solide relation employeur-employé est la clé du succès ultime de notre organisation. Les mots clés sont égalité, respect et communication.

- Problèmes de gouvernance : la bonne gouvernance traverse notre organisation de plusieurs façons, notamment :
 - ✓ Exercer une obligation fiduciaire, y compris l'obligation de traiter chaque investisseur de manière équitable et juste et considérer ce qui est dans le meilleur intérêt des fonds que nous gérons.

- ✓ Le rôle du Comité consultatif (*Advisory Board*) dans la résolution des conflits d'intérêts/délits d'initiés.
 - ✓ L'évasion fiscale : cela ne sera jamais une motivation pour investir ou agir.
 - ✓ Rémunération des dirigeants : elle est déterminée équitablement et revue régulièrement pour aligner les intérêts des dirigeants et des investisseurs. Le rapport annuel de gestion de BEX Capital divulgue la masse salariale de l'exercice (scindée en rémunération fixe et rémunération discrétionnaire) versée aux collaborateurs, le nombre de salariés et, le cas échéant, le *carried interest* versé par les fonds que nous gérons, ainsi que le montant total des rémunérations réparties entre la Direction et les membres du personnel dont les actions ont un impact significatif sur le profil de risque des fonds que nous gérons.
- b. **Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance**

BEX Capital verse à son personnel une combinaison de rémunération fixe (salaire et avantages) et de rémunération discrétionnaire. La rémunération discrétionnaire du personnel concerné tient compte du respect de toutes les politiques et procédures de BEX Capital, y compris celles relatives à l'impact ESG sur le processus de prise de décision d'investissement.

- c. **Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de BEX Capital.**

BEX Capital ayant la forme d'une société à responsabilité limitée, elle est dirigée par deux gérants qui sont les deux associés les plus importants. Il n'existe pas de règlement interne au Conseil de gérance, ceci n'étant pas une obligation légale. Néanmoins, les critères ESG sont inclus dans la stratégie d'investissement dont ils font partie intégrante.

2.3. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs et des sociétés de gestion

- a. **Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement**

Dans la mesure où BEX Capital n'investit que dans des fonds de fonds, des fonds de secondaires et des fonds de co-investissement, BEX Capital ne peut pas influencer le comportement des sociétés ultimement détenues en portefeuille pour ce qui est des sujets ESG. Nous essayons cependant d'agir sur le comportement des sociétés de gestion des fonds dans lesquels nous investissons et, pour ce qui est des fonds de co-investissement, nous nous attachons à ce que l'ESG soit pris en considération dans la relation que nous entretenons avec la société de gestion sous-jacente pendant la vie du portefeuille.

- b. **Présentation de la politique de vote**

BEX Capital a adopté, conformément à la Directive sur les droits des actionnaires, une Politique d'engagement actionnarial. Néanmoins, compte tenu de la politique d'investissement des fonds qu'elle gère (investissement dans des fonds de fonds, des fonds de secondaires et des fonds de co-investissement), BEX Capital ne peut pas influencer le comportement des sociétés ultimement détenues en portefeuille pour ce qui est des sujets ESG.

- c. **Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec**

laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie

Voir le rapport spécifique relatif à la politique d'engagement de BEX Capital sur le site internet

- d. Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux ESG

Voir le rapport spécifique relatif à la politique d'engagement de BEX Capital sur le site internet

- e. Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel

Voir le rapport spécifique relatif à la politique d'engagement de BEX Capital sur le site internet

3. Dispositions applicables aux SGP et aux fonds / mandats de plus de 500 millions d'euros d'encours sous gestion

3.1. Référence aux standards internationaux

- a. Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles :
 - a) Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement ;
 - b) Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement

Compte tenu du type d'investissements réalisés par les fonds qu'elle gère, BEX Capital n'est pas en mesure d'apprécier la part des encours sous gestion en conformité avec les critères d'examen technique définis dans les actes délégués ni celle des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles.

- b. L'entité publie sa stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du Code de l'environnement, qui comprend Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre.

BEX Capital prend très au sérieux les Accords de Paris. Elle effectue un bilan carbone et s'attache à réduire au maximum son empreinte carbone, notamment en limitant autant que possible les déplacements qui ne sont pas indispensables de ses collaborateurs, en favorisant les déplacements alternatifs à la voiture, en remplaçant les ampoules à incandescence par des LEDs et en ayant supprimé les bouteilles d'eau.

Au niveau des fonds sous gestion, dans la mesure où BEX Capital ne gère que des fonds de fonds, des fonds de secondaires et des fonds de co-investissement, BEX Capital ne peut pas influencer le comportement des sociétés ultimement détenues en portefeuille pour ce qui est des sujets ESG

- c. Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone :
- i. L'approche générale et la méthode utilisée, notamment s'il s'agit d'une analyse cumulative ou ponctuelle ;
 - ii. Le niveau de couverture au niveau du portefeuille et entre classes d'actifs, et la méthode d'agrégation ;
 - iii. L'horizon de temps retenu pour l'évaluation ;
 - iv. Les hypothèses retenues sur les données estimées, notamment dans les scénarios énergie-climat retenus, et les hypothèses technologiques, notamment relatives aux technologies d'émission négative, ainsi que le nom et l'année de publication de chaque scénario utilisé ;
 - v. La manière dont la méthodologie adapte le scénario énergie-climat retenu aux portefeuilles analysés, comprenant une analyse en moyenne pondérée de l'intensité carbone, ainsi qu'en valeur absolue et en valeur d'intensité ;
 - vi. Une analyse de la qualité des méthodologies et des données, notamment les incertitudes relevées et leur niveau ;
 - vii. Le périmètre adopté par la méthodologie en termes de couverture des émissions de gaz à effet de serre au sein de la chaîne de valeur, à la fois sur les émissions induites directes et indirectes, les émissions évitées et les émissions négatives,
 - viii. en expliquant la part estimée de chaque catégorie dans la méthodologie, ainsi que le périmètre des émissions financées et, en cas de différence entre les deux périmètres, une explication claire de cette différence ;
 - ix. La méthode permettant d'aboutir à une estimation prospective, selon le type l'objectif choisi, notamment les éventuelles extrapolations et régressions effectuées ;
 - x. Le niveau de granularité temporelle, sectorielle et géographique de l'analyse ;
 - xi. En cas d'utilisation de plusieurs scénarios, des éléments de comparaison entre ceux-ci ;

Voir ci-dessus.

- d. Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur ;

Voir ci-dessus.

- e. Pour les entités gérant des fonds indiciels, l'information sur l'utilisation des indices de référence "transition climatique" et "Accord de Paris" de l'Union définis par le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 ;

Ceci n'est pas applicable à BEX Capital qui ne gère pas de fonds indiciels.

- f. Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre

la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères ESG utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement

Dans le cadre de notre processus de due diligence, l'équipe d'investissement évalue l'engagement global vis-à-vis des questions concernant l'ESG des GPs des fonds dans lesquels nous investissons et le niveau auquel ils intègrent les facteurs ESG dans leur processus d'investissement. Compte tenu de nos objectifs d'investissement, nous ne sommes pas toujours en mesure d'entreprendre une analyse approfondie des fonds et sociétés sous-jacents à un investissement. Nous cherchons donc à identifier les engagements publics pris par les GPs en matière d'investissements responsables (adhésion aux principes UNPRI, rapports de transparence PRI, politique ESG) pour avoir une indication de leur position sur ce sujet.

Echelle de notation interne			
1	2	3	4

- 1 – le gérant est véritablement engagé dans l'ESG, avec des processus institutionnels en place
- 2 – le gérant a pris des mesures pour intégrer l'ESG dans son approche et son processus d'investissement
- 3 – le gérant démontre un certain engagement envers l'ESG ou a lancé certaines initiatives, mais manque de processus institutionnalisés
- 4 – le gérant démontre peu ou pas d'engagement en matière d'ESG

- g. Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques ;**

La stratégie d'investissement de BEX Capital est revue à chaque lancement de nouveau fonds (tous les 2/3 ans). La politique ESG est, quant à elle, revue aussi souvent que de besoin, en fonction des évolutions législatives et réglementaires.

- h. Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus**

Voir ci-dessus.

- i. La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus.**

La stratégie d'investissement de BEX Capital est revue à chaque lancement de nouveau fonds (tous les 2/3 ans). La politique ESG est, quant à elle, revue aussi souvent que de besoin, en fonction des évolutions législatives et réglementaires.

Au niveau des fonds sous gestion, une revue semestrielle du portefeuille est réalisée et suivie d'un reporting semestriel envoyé aux investisseurs.

3.2. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants :

- a. Une mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992 ;
- b. Une analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ;
- c. La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité.

Compte tenu du modèle et de la stratégie d'investissement de BEX Capital, il nous est difficile d'adopter une stratégie d'alignement sur les objectifs de long terme liés à la biodiversité. Cependant, une réflexion va être menée sur ce sujet.

3.3. Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques

En cohérence avec l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la publication d'informations sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques comprend notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité et, en particulier :

a) Le processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, la manière dont les risques sont intégrés au cadre conventionnel de gestion des risques de l'entité, et la manière dont ce processus répond aux recommandations des autorités européennes de surveillance du système européen de surveillance financière ;

b) Une description des principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte et analysés, qui comprend, pour chacun de ces risques :

i) Une caractérisation de ces risques, notamment leur caractère actuel ou émergent, exogène ou endogène à l'entité, leur occurrence, leur intensité, et l'horizon de temps qui les caractérise ;

ii) Une segmentation de ces risques selon la typologie suivante, ainsi qu'une analyse descriptive associée à chacun des principaux risques, notamment les facteurs de risque associés, tels que les politiques publiques, les comportements des marchés, ou les évolutions technologiques :

-risques physiques, définis comme l'exposition aux conséquences physiques des facteurs environnementaux, tels que le changement climatique ou la perte de biodiversité ;

-risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux définis à l'article 9 du règlement mentionné ci-dessus ;

-risques de contentieux ou de responsabilité liés aux facteurs environnementaux ;

iii) Une indication des secteurs économiques et des zones géographiques concernés par ces risques, du caractère récurrent ou ponctuel des risques retenus, et de leur éventuelle pondération ;

iv) Une explicitation des critères utilisés pour sélectionner les risques importants et du choix de leur éventuelle pondération ;

c) Une indication de la fréquence de la revue du cadre de gestion des risques ;

d) Un plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte ;

e) Une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance identifiés et de la proportion des actifs exposés, ainsi que l'horizon de temps associé à ces impacts, au niveau de l'entité et des actifs concernés, comprenant notamment l'impact sur la valorisation du portefeuille. Dans le cas où une déclaration d'ordre qualitatif est publiée, l'entité décrit les difficultés rencontrées et les mesures envisagées pour apprécier quantitativement l'impact financier de ces risques ;

f) Une indication de l'évolution des choix méthodologiques et des résultats.

8° bis-Pour la publication des informations mentionnées au 8°, l'entité s'assure que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques respecte les critères méthodologiques suivants, concernant :

a) La qualité des données utilisées :

La mention de l'utilisation, dès que possible, de méthodologies fondées sur des données prospectives, et une indication, le cas échéant, de la pertinence de l'usage de méthodologies fondées sur des données historiques ;

b) Les risques liés au changement climatique :

-pour les risques physiques et de transition, une utilisation de plusieurs scénarios, dont au moins un scénario à 1,5° C ou 2° C et au moins un scénario de transition tendanciel ou désordonné, prenant en compte les contributions nationales sur le climat des Parties à la Convention cadre des Nations unies sur le changement climatique : si le scénario est public, en indiquant son nom ; en décrivant les principales caractéristiques des scénarios choisis lorsque les informations ne sont pas accessibles au public autrement, notamment concernant l'analyse descriptive mentionnée au b du 8°, la trajectoire de référence du scénario, l'ampleur et la nature des impacts sectoriels et macroscopiques, la compatibilité avec un objectif climatique donné et les principales hypothèses du scénario sur les technologies et les changements structurels de l'économie ; le cas échéant, en justifiant les raisons pour lesquelles l'entité utilise des scénarios individualisés ; et en expliquant la manière dont les scénarios utilisés sont adaptés aux capacités de modélisation liés à la gestion des risques financiers de l'entité ;

-pour les risques physiques, une description de la manière dont l'entité envisage l'inclusion d'informations spécifiques à ses contreparties sur son exposition, sa sensibilité, son adaptation, et sa capacité d'adaptation sur la chaîne de valeur ;

c) Les risques liés à la biodiversité :

-une distinction claire entre les principaux risques émanant des impacts causés par la stratégie d'investissement

et les principaux risques émanant des dépendances à la biodiversité des actifs et activités dans lesquels l'entité a investi. Pour chaque risque identifié, l'entité indique le périmètre de la chaîne de valeur retenu ;

-une indication si le risque est lié spécifiquement au secteur d'activité ou à la zone géographique de l'actif sous-jacent.

Pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement mentionnés à l'article L. 511-4-3, les informations mentionnées aux b à f du 8° et au 8° bis s'appliquent à l'activité de gestion sous mandat, lorsque cela est possible.

Eu égard à la nature de son activité de société de gestion investissant, en secondaire, dans des fonds de fonds, des fonds de secondaires et des fonds de co-investissement, BEX Capital n'a pas identifié de risques ESG spécifiques à son activité. Elle effectue, comme mentionné ci-dessus, une analyse ESG détaillée lors du processus d'investissement et rend compte à ses investisseurs du scoring ESG attribué. Elle s'attache au respect de sa politique ESG et plus généralement des principes ESG.